Niveau(x) d'enseignement: 0 Numéro EDUQ : 8170735
Centre d'intérêt: 62

Moore, Robert, 1925-.

A propos du droit d'auteur en éducation : bilan des travaux effectués par Robert Moore au Service général des moyens d'enseignement du Ministère de l'éducation du Québec relativement à certaines implications du droit d'auteur dans les activités éducatives. -- Montréal : Service général des moyens d'enseignement, 1974.
24 f. ; 28 cm.

Cote Dewey: 346.714'0482/M823a Cote LC: KEQ/396

Descripteur(s): *Droits d'auteur *Législation

Une première partie résume sept documents de travail élaborés par l'auteur. Deux grandes avenues s'en dégagent, la première devant conduire à la solution de problèmes que soulève la législation actuelle lorsqu'elle est confrontée aux exigences du renouveau pédagogique, l'autre acheminant vers une intervention éventuelle des éducateurs à l'occasion d'une révision de la loi. Les prolongements des recherches ayant mené à la réalisation de ces documents sont aussi soulignés de même que la participation de l'auteur à la préparation d'une étude sur le droit d'auteur réalisée par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal.

Type de document: r
Auteur de l'analyse: ar

E D U Q 8170735

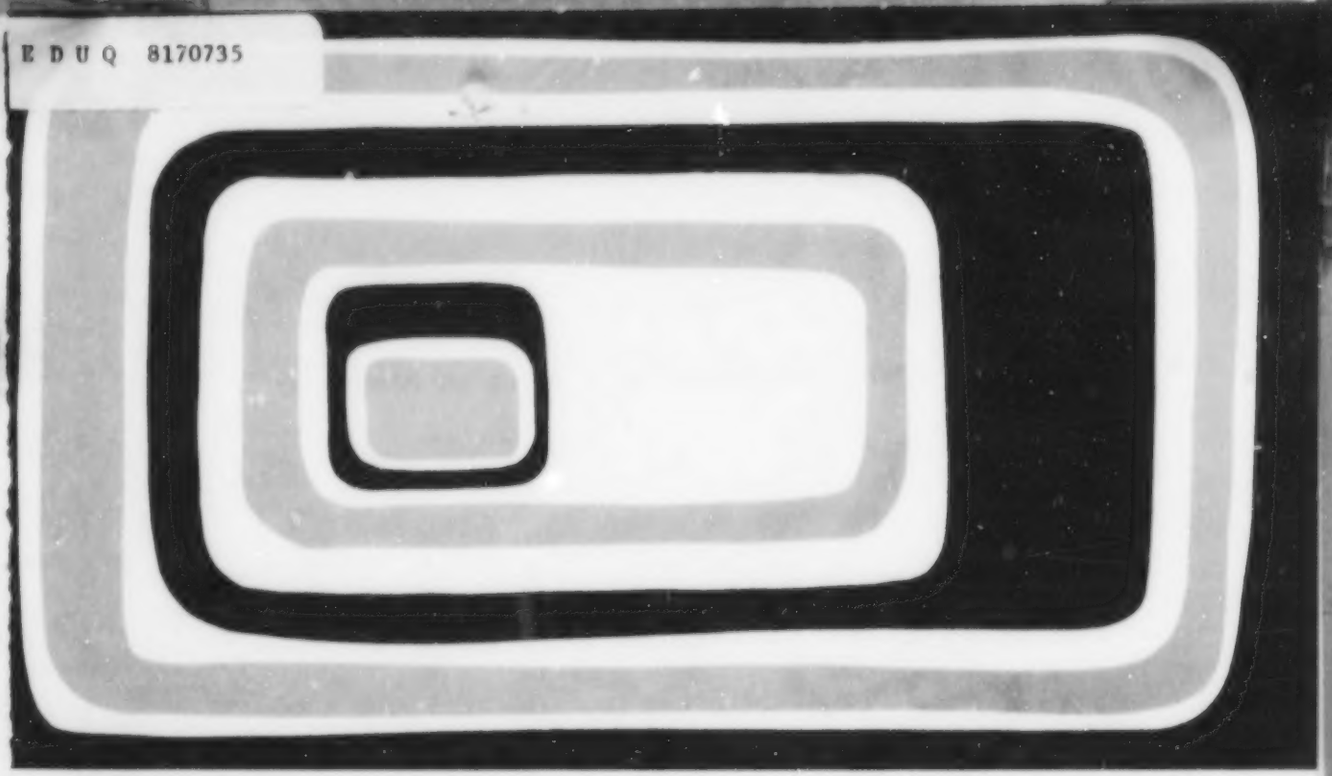

A PROPOS DU DROIT D'AUTEUR EN EDUCATION

robert moore

A
• 943

E D U Q 8170735

A PROPOS DU DROIT D'AUTEUR EN EDUCATION

Bilan des travaux effectués par Robert Moore
au Service général des moyens d'enseignement
du ministère de l'Education du Québec
relativement à certaines implications
du droit d'auteur dans les activités
éducatives

Ministère de l'Education du Québec
Service général des moyens d'enseignement
655, rue Parthenais
Montréal H2K 3R7

AoOt 1974

AVERTISSEMENT

Le présent rapport a été préparé à l'intention des autorités du Service général des moyens d'enseignement. Compte tenu de l'état avancé des travaux dont il fait le bilan, on a jugé bon de lui donner une diffusion plus large. Le lecteur voudra toutefois tenir compte de la destination originale des pages dont il va prendre connaissance.

INTRODUCTION

Le Service général des moyens d'enseignement a la responsabilité, au sein du ministère de l'Education du Québec, de promouvoir le développement de la technologie éducative. Ainsi participe-t-il à la mise en oeuvre d'une pédagogie impliquant une utilisation toujours plus abondante de documents de toute sorte. La responsabilité confiée au Service déborde les cadres de l'école traditionnelle et oblige à considérer des formules de télé-enseignement dont un ministère de l'Education ne saurait de nos jours faire l'économie.

Pour mener à bien une telle entreprise, il devient impérieux d'assurer, dans le respect de la législation sur le droit d'auteur, l'accès le plus facile et le plus rapide aux oeuvres que requièrent les activités éducatives,

qu'il s'agisse de documents pédagogiques produits dans les établissements d'enseignement ou d'oeuvres disponibles sur le marché. Dans les deux cas, des problèmes de droit d'auteur surgissent. Aussi ne saurait-on s'étonner que les responsables du Service général des moyens d'enseignement aient décidé, il y a deux ans, de faire faire une étude approfondie de ces problèmes.

Le dossier comportant des implications aussi bien pédagogiques que juridiques, le soussigné a mis à profit, dans la réalisation de cette entreprise, son expérience en éducation et, à défaut d'une formation juridique régulière, un intérêt longtemps soutenu et un goût prononcé pour les notions et questions d'ordre juridique.

PREMIERE PHASE:
ELABORATION DE DOCUMENTS DE TRAVAIL

En un premier temps, sept documents de travail ont été élaborés après une longue préparation qui a nécessité, pour le soussigné, une

étude approfondie de la loi, des contacts nombreux avec des organismes éducatifs québécois, de même que de fructueux échanges de vues, à l'occasion de voyages d'étude ou par correspondance, avec des groupements d'éducateurs de l'étranger (réseau de télévision éducative du Maine, American Council of Education, U.S.A., National Education Association, U.S.A., National Council for Educational Technology, au Royaume-Uni).

Personne n'ignore, en effet, qu'aux Etats-Unis la loi du droit d'auteur est soumise depuis une dizaine d'années à un processus de révision que suivent de près, avec le concours de leurs conseillers juridiques, les principales organisations éducatives. D'autre part, bien que la loi du droit d'auteur ait été révisée en 1956 au Royaume-Uni, un intérêt analogue se manifeste chez les professionnels de l'éducation de ce pays.

Les sept documents de travail élaborés couvrent assez bien l'ensemble des questions que soulève le droit d'auteur dans le domaine de l'éducation. Le résumé qui suit en témoignera; il fera voir également que ces

questions sont de deux ordres: celles qui découlent de l'utilisation, en éducation, de documents protégés par le droit d'auteur et mis sur le marché, celles qui intéressent un gouvernement au titre des productions réalisées par les membres de son personnel.

Le document no I, rédigé après quelques semaines seulement de réflexion sur les quelques pièces accumulées au dossier, établit la problématique des études à entreprendre et, à grands traits, en esquisse le plan.

Le document no II porte sur la propriété conjointe (joint authorship) de documents pédagogiques réalisés par un organisme éducatif en collaboration avec une maison de production, une entreprise de télédiffusion, par exemple. Il applique la notion de propriété conjointe au cas particulier où un document est conçu du point de vue pédagogique par des spécialistes en éducation, et réalisé sous l'aspect artistique ou dramatique par une maison spécialisée. (Divers cas où intervient la notion d'oeuvre collective sont étudiés par la même occasion).

Cette recherche était assez délicate, car la notion de joint authorship, d'interprétation difficile, trouvait là une application plutôt inédite. Elle a permis de mieux évaluer les droits du Service général des moyens d'enseignement sur des documents produits avec le concours d'organismes tels que l'Office de radio-télévision du Québec, l'Office du film du Québec, la Société Radio-Canada. Un meilleur éclairage a été projeté sur les ententes conclues avec ces organismes.

Le document no III considère les problèmes juridiques que soulève la contribution d'un personnel rémunéré lors de la réalisation, au sein des organismes gouvernementaux, de documents imprimés ou audio-visuels. Interviennent ici la notion de contract of service (par opposition à celle de contract for services) et les dispositions particulières concernant les droits de la Couronne, le tout appliqué aux différentes catégories d'employés du ministère de l'Education.

Sur la base de cette recherche, de nombreuses suggestions ont été faites relativement

à la formulation de certains contrats.

Le document no IV se présente comme une contribution à l'étude du problème controversé des droits des professeurs qui participent, dans l'exercice de leurs fonctions, à la production de documents pédagogiques audio-visuels dont l'organisme éducatif assume les frais. Aussi implique-t-il une étude du droit moral de l'auteur, une considération plus approfondie de la notion de contrat de service, de même que l'analyse de nombreuses conventions intervenues, tant au Canada qu'aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, entre divers organismes éducatifs (universités, collèges) et leur personnel enseignant.

Ce travail devrait permettre au Ministère de suggérer incessamment des politiques précises aux organismes éducatifs du réseau québécois. A tout le moins, aidera-t-il à mieux saisir les enjeux lors de négociations avec des syndicats.

Le document no V étudie certains points de la loi du droit d'auteur susceptibles d'intéresser les professionnels de l'éducation, par

exemple la notion d'usage équitable, la protection accordée aux documents de type moderne (films, bandes magnétoscopiques, montage, etc.), ainsi que les exceptions consenties par le législateur en faveur des établissements d'enseignement. Il trace les grandes lignes des politiques que le Ministère et les organismes d'enseignement pourraient adopter dans le but de faciliter une plus libre circulation des documents pour des fins pédagogiques. De nombreuses pages de ce document ont été rédigées dans la perspective d'une publication éventuelle destinée aux éducateurs et, de fait, nonobstant les difficultés que comporte un travail de vulgarisation en cette matière, le texte sera rendu public lorsqu'on aura procédé aux réaménagements qui s'imposent.

Le document no VI regroupe de nombreuses considérations sur ce que devrait comporter une loi canadienne révisée du droit d'auteur, dès lors que l'on tient à promouvoir le développement des nouvelles méthodes éducatives: il comporte à cet égard, des propos sur la "philosophie" du droit d'auteur, sur les besoins actuels de l'éducation en ces matières, sur les études et recherches en cours dans le monde

(v.g. à l'Unesco) et, en particulier, aux Etats-Unis; il formule finalement des propositions concrètes pour la révision de la loi, relativement, par exemple, aux notions de public performance et de fair dealing. L'auteur souhaite, en fin de compte, que le législateur, plutôt que de reformuler l'exception traditionnelle dite du fair dealing, édicte des dispositions précises relativement à l'usage, en éducation, des documents protégés par le droit d'auteur.

Le bref document no VII traite du droit d'auteur par rapport à la télévision éducative; il examine la situation du télé-enseignement au Québec et prend en considération ses besoins, actuels et futurs, en matière de droit d'auteur; les pratiques de certains pays étrangers sont évoquées et, à la lumière des discussions soulevées ces dernières années au Congrès américain, quelques propositions concrètes sont soumises.

Ces sept documents de travail ouvraient ainsi deux grandes avenues, la première devant conduire à la solution de problèmes que soulève la législation actuelle lorsqu'elle est

confrontée aux exigences du renouveau pédagogique, l'autre acheminant vers une intervention éventuelle des éducateurs à l'occasion d'une révision de la loi.

DEUXIEME PHASE:
PREPARATION D'UNE ETUDE SCIENTIFIQUE
PRESENTEMENT EN COURS

Les documents de travail qu'on vient de résumer soulevaient de nombreux problèmes dont on eut cherché en vain la solution dans les rares travaux publiés au sujet de la loi canadienne du droit d'auteur. On se trouvait, en effet, en présence de questions nouvelles et très spécifiques, auxquelles la jurisprudence, aussi bien que la doctrine, n'étaient pas en mesure d'apporter des réponses pleinement satisfaisantes.

Pour donner suite à des documents de travail considérés comme prometteurs et à la demande du sous-ministre de l'Education, le Conseil du trésor autorisa, en novembre 1973, une re-

cherche commanditée portant sur certains points de la loi plus difficiles à interpréter en regard des activités éducatives: fair use et fair dealing, contract of service, contract for services, Crown copyright, public performance, le tout avec une vue sur la révision du texte législatif.

Le soussigné fut chargé de préparer cette recherche. Il fut d'abord procédé à une consultation dans le but de choisir le groupe d'experts auquel le Ministère s'adresserait: d'éminents spécialistes furent mis à contribution (juges, avocats, économistes), puis le Service juridique du Ministère, et enfin, les représentants de certains organismes gouvernementaux ayant un intérêt particulier dans les questions de droit d'auteur (Justice, Communications, Affaires culturelles, Bureau de l'Editeur officiel, etc.).

On décida finalement de demander au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal de présenter, après consultation avec le soussigné et sur la base des travaux rédigés par celui-ci, un plan, un échéancier

et des prévisions budgétaires. La soumission ayant été jugée acceptable, le contrat fut attribué.

L'étude est présentement en cours. Une énorme documentation a été accumulée; la jurisprudence a été étudiée; de fructueuses rencontres avec le milieu éducatif ont été organisées avec la coopération et la participation du Service des moyens d'enseignement. Tout porte à croire que cette recherche d'ordre scientifique éclairera d'un jour nouveau des notions et des problèmes demeurés jusqu'ici assez obscurs. Tout indique également qu'elle se présentera comme une contribution non négligeable au progrès de la recherche juridique. A tout événement, après la remise du rapport en décembre prochain, le Ministère ne manquera d'aucun instrument pour définir certaines politiques et fournir aux organismes éducatifs les outils de gestion dont ils ont besoin.

TROISIEME PHASE:
PROLONGEMENT ET RETOMBEE DES RECHERCHES ENTREPRISES

Bien qu'il eut confié à des experts une étude dont les répercussions seront de grand poids dans l'avenir, le Ministère se devait, en bien des circonstances, de prendre position sans attendre les résultats de cette étude. D'où la nécessité de prolonger les recherches consignées dans les documents de travail résumés plus haut et d'en appliquer les données aux situations qui se présentaient.

1. Poursuite d'un dialogue avec la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur

En juin 1973, la Société demandait aux autorités du Ministère de recommander aux organismes éducatifs de signer avec elle un contrat aux termes duquel les reproductions par reprographie de documents protégés eussent été permises pour fins éducatives, moyennant paiement d'une rémunération.

Le soussigné fut d'abord chargé de préparer un rapport à l'intention du sous-ministre responsable. Le document faisait le bilan des négociations commencées deux ans auparavant à un autre niveau du système éducatif, mais sur le même objet; il expliquait les exigences de la loi canadienne en cette matière et s'attardait sur les recherches en cours dans le monde entier et au niveau international pour conclure que le geste suggéré par la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur semblait pour le moins prématurée.

Après consultation - sur la base d'un document de travail qui résumait le rapport précédent - des directeurs généraux du Ministère, la décision fut prise d'adresser une réponse négative à la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur et le soussigné collabora à la préparation de la lettre qui devait porter cette réponse, participant également à une rencontre avec les responsables de la Société, rencontre à l'occasion de laquelle un processus de collaboration fut souhaité, de part et d'autre.

Le caractère de ce dialogue avec la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur obligea le Ministère à suivre plus attentivement le développement de certaines poursuites intentées à des commissions scolaires et à maintenir le contact avec d'autres organismes gouvernementaux préoccupés par le même problème (Affaires culturelles, Communications, Industrie et Commerce, Conseil du Trésor).

Pendant que se poursuivaient les négociations avec la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur, des conversations étaient amorcées avec la Composers Authors & Publishers Association of Canada et la Broadcasting Music Inc. relativement à certaines activités ayant pour cadre les établissements scolaires. Ces conversations furent l'occasion de divers rapports sur le fonctionnement de ces associations (perception des redevances, etc.) et sur la situation du monde de l'éducation par rapport au domaine qui les concerne (exemption concernant l'exécution d'oeuvres musicales pour des fins éducatives, en particulier).

2. Préparation d'une lettre circulaire du sous-ministre

Les discussions avec la Société canadienne-française de protection du droit d'auteur avait mis en évidence l'opportunité, pour le sous-ministre, de suivre l'exemple de certaines provinces en adressant aux responsables des établissements d'enseignement une lettre rappelant à tous les exigences du droit d'auteur, même dans les activités éducatives. Le soussigné eut la responsabilité d'en élaborer le projet et de consulter, par lettre ou à l'occasion de visites, toutes les personnes intéressées; il prit contact, en particulier, avec la Conférence des recteurs d'universités, la Fédération des collèges et celle des commissions scolaires. La préparation de ce texte constituait une entreprise délicate car il fallait tenir compte, entre autres choses, de l'autonomie administrative des organismes destinataires, des nuances juridiques du texte législatif, des exigences du renouveau pédagogique, des travaux en cours un peu partout dans le monde, etc. En outre, plutôt qu'un simple rappel de la loi, le projet se voulait un instrument d'éducation et de sensibilisation.

3. Etude de la situation internationale

Pour conseiller efficacement les autorités du Ministère, aussi bien en regard des problèmes que pose la loi actuelle que des perspectives de révision qui se font jour, il était nécessaire de suivre attentivement les travaux en cours aux secrétariats des conventions internationales. D'où des recherches approfondies complétant les documents de travail ci-haut mentionnés et relatives:

- aux conventions internationales elles-mêmes et à la situation du Canada par rapport à celles-ci;

- aux travaux entrepris sous les auspices de l'Unesco à propos de la photocopie (conférences générales de l'Unesco, réunions des comités des unions internationales, réunions des groupes d'experts) et des autres applications du droit d'auteur pouvant intéresser l'éducation (satellites, ordinateurs, câblodiffusion, etc.).

Dans la poursuite de ces recherches, le soussigné fut amené à prendre contact, lors d'un

voyage à Paris, avec la Copyright Division de l'Unesco; il fut ainsi à même d'obtenir des documents et renseignements qui, en vue de la réunion de décembre 1973 du comité inter-gouvernemental de la Universal Copyright Convention, lui permirent d'intervenir à titre personnel, mais non à l'insu de ses supérieurs, auprès de fonctionnaires qualifiés de la Direction de la propriété intellectuelle du ministère fédéral de la Consommation et des Corporations. Le procès-verbal de la réunion du Comité inter-gouvernemental montre que la position du délégué canadien à cette réunion fut identique à celle transmise par le soussigné. Finalement, le problème de la reproduction de documents protégés ayant connu un essai de solution dans les établissements d'enseignement de Suède, une étude complémentaire fut entreprise sur les possibilités d'application de cette formule au Québec, grâce à une documentation obtenue du secrétariat international du ministère royal suédois de l'Education.

4. L'intérêt du Conseil des ministres de l'Education (Canada)

Le Conseil des ministres de l'Education du Canada s'est intéressé aux questions de droit

d'auteur dès 1969. M. R.A. Morton, du ministère de l'Education de l'Alberta, a exécuté, pour le compte du Conseil, des travaux qui ont permis de procéder, auprès des provinces, à une importante consultation portant sur le statut que le législateur fédéral devrait accorder au monde de l'Education en matière de droit d'auteur. Ces travaux étaient terminés lorsque les responsables du Service général des moyens d'enseignement ont décidé de faire entreprendre les études dont le présent document fait le bilan; ils ont toutefois suscité, de la part du soussigné, une réflexion critique d'autant plus nécessaire qu'il importe en traitant de problèmes de ce genre de connaître la mentalité et les points de vue de ceux qui peuvent être nos partenaires.

Par la suite, le dossier du Conseil des ministres de l'Education du Canada semble être demeure inactif, du moins jusqu'à tout récemment. Ce n'est qu'en juin dernier, en effet, que le secrétariat du Conseil décidait d'établir un bilan des problèmes rencontrés dans chaque province de même que des solutions apportées. (Du côté québécois, ce bilan est

présentement en élaboration au Service général des moyens d'enseignement). Des problèmes touchant le droit d'auteur figurèrent toutefois à l'ordre du jour du Conseil à plusieurs reprises, notamment le problème de la libre circulation (free flow), entre les provinces, des documents audio-visuels d'ordre pédagogique. Le soussigné a été invité à présenter ses vues relativement aux implications du droit d'auteur dans cette question. Il a également participé à une rencontre avec des représentants de la Ontario Educational Communication Authority.

5. La révision éventuelle de la loi canadienne et le projet de loi McKenzie

Dans l'exécution de son mandat de recherche relativement au droit d'auteur, le soussigné se devait d'être attentif à tout ce qui pouvait concerner la révision de la loi fédérale. Le rapport de 1971 du Conseil économique du Canada, ainsi que les commentaires qu'il provoqua, furent donc scrutés attentivement. De

même, de nombreux mémoires, adressés soit au Conseil, soit au Comité inter-ministériel compétent, furent l'objet de sérieuses considérations.

Sur un point particulier qui met bien en évidence l'importance du droit d'auteur en éducation, un projet de loi fut présenté à plusieurs reprises par le député McKenzie. Il s'agissait de mettre à la disposition des établissements scolaires un grand nombre de documents diffusés par la Société Radio-Canada; on proposait de plus que ces établissements soient autorisés à enregistrer les émissions pour leurs propres fins éducatives. Des études supplémentaires devinrent ainsi nécessaires relativement à la protection dont jouit au Canada le matériel télédiffusé (protection des oeuvres et des enregistrements, droits contractuels des artistes exécutants protégés par des ententes syndicales). Il parut également utile, à cette occasion, de prendre en considération la situation qui prévaut en ces matières au Royaume-Uni, en ce qui a trait aux émissions de la British Broadcasting Corporation, du réseau indépendant et de la Open University, par exemple.

Ces mises au point furent d'autant plus profitables qu'elles permirent de juger plus adéquatement du conflit qui se prolonge toujours entre l'Office de radio-télévision du Québec et l'Union des artistes relativement aux droits de reprise de ces derniers, le Service des moyens d'enseignement étant affecté par ce conflit compte tenu du rôle de producteur joué par l'Office à son endroit.

Dans la même ligne, furent explorées certaines possibilités relatives à l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou télévisuelles et à leur conservation dans les centres de documentation des établissements d'enseignement. Des recommandations circonstanciées furent adressées à ce sujet au sous-ministre responsable.

6. Autres activités

On sait que la loi 37 modifiant la loi du ministère des Communications du Québec attribue une responsabilité importante à ce Ministère pour tout ce qui concerne la production et la distribution de documents gouvernementaux.

Forcément la question du copyright entrait ici en ligne de compte. En matière de droit d'auteur, il fallut tracer la ligne de démarcation entre les responsabilités du ministère des Communications et celle des autres ministères, lorsque ceux-ci procèderaient à la publication d'un imprimé. La même question de juridiction se posa lorsqu'il fut question de rédiger, relativement aux productions audio-visuelles, un protocole de collaboration entre Communications et Education. Le soussigné fut invité à faire des recommandations.

D'autre part, dans le réseau éducatif du Québec, des groupes se réunissent fréquemment pour étudier des problèmes touchant le droit d'auteur. Mentionnons les groupes suivants auxquels le soussigné apporta son concours: comité des coordonnateurs en audio-visuel du niveau collégial, comité responsable des projets de recherche en audio-visuel de la Direction générale de l'enseignement collégial, comité consultatif du livre du ministère des Affaires culturelles, groupes des responsables des "moyens audio-visuels" de la région 6C (niveau élémentaire-secondaire).

Enfin, sans donner des consultations juridiques, au sens formel du terme, le soussigné a transmis depuis deux ans de très nombreux avis sur des problèmes rencontrés par des collègues du Service des moyens d'enseignement ou même sur des questions soulevées aux plus hauts niveaux de l'administration.

Il a même contribué de façon importante à l'élaboration de consultations au Service juridique du Ministère, par exemple, au sujet des incidences du droit d'auteur dans certaines utilisations de l'ordinateur, à propos de la réédition de documents dont le Ministère avait acquis les droits, ou encore relativement à l'utilisation de matériel protégé dans les questionnaires d'examen.

CONCLUSION

Au terme de ces deux années consacrées en très grande partie à des problèmes relevant du droit d'auteur, le soussigné constate que le dossier est tout près de produire

les fruits (interventions diverses du Ministère, information du milieu, sensibilisation au problème) qu'on était en droit d'espérer.

Le 29 juillet 1974 Robert Moore

Dir. gén. de la Planification

Ce volume doit être rendu à la dernière
date indiquée ci-dessous.

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION

SERVICE
GÉNÉRAL
DES MOYENS
D'ENSEIGNEMENT

Dépôt légal – 3e trimestre 1974
Bibliothèque nationale du Québec

L'ÉDITEUR OFFICIEL
DU QUÉBEC
SERVICE
DE LA REPROGRAPHIE
août 1974